

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 365).
2. — Décès d'un haut fonctionnaire du Sénat (p. 366).
M. le président.
3. — Conférence des présidents (p. 366).
4. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 366).
5. — Prix du livre. — Adoption d'un projet de loi (p. 367).
Discussion générale: MM. Jack Lang, ministre de la culture; Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; James Marson.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} (p. 370).
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
MM. Jacques Habert, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 2 (p. 371).
Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés. — Adoption d'un projet de loi (p. 372).

Discussion générale: MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption (p. 374).

Vote sur l'ensemble (p. 375).

M. James Marson.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 375).
8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 375).
9. — Ordre du jour (p. 375).

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le très vif regret et la peine profonde de vous faire part du décès, survenu ce matin même, d'un haut fonctionnaire de notre assemblée, M. Gérard Gérolami, directeur du service des études législatives. *(M. le ministre ainsi que Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)*

Entré dans l'administration du Conseil de la République en 1947, il avait, depuis trente-huit ans, donné le meilleur de lui-même au travail d'assistance et de collaboration technique d'abord et, pendant de longues années, à la commission des finances, dont il fut un chef de secrétariat remarqué, puis à notre séance plénière, enfin, au service des études législatives, dont il prit la direction lors de sa création en 1977.

Il avait également apporté pendant une dizaine d'années sa collaboration aux sessions du Parlement européen.

On se rappellera ses qualités de rigoureuse intelligence, de précision, de dévouement absolu au service public et sa délicatesse dans les rapports humains.

Je présente à son épouse et à ses enfants nos condoléances attristées et leur adresse l'expression de notre vive sympathie.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 2 mai 1985, à dix heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

1° Scrutin pour la nomination des membres de la commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public Télédiffusion de France, en matière de répartition des fréquences hertziennes.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (n° 230, 1984-1985).

La conférence des présidents a fixé au mardi 30 avril 1985, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — Vendredi 3 mai 1985, à quinze heures :

Douze questions orales sans débat :

N° 587 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (mesures en faveur des entreprises) ;

N° 473 de M. René Ballayer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation (régime fiscal des ventes directes de vins et d'eau-de-vie) ;

N° 615 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (politique du Gouvernement à l'égard de l'administration des monnaies et médailles) ;

N° 593 de M. James Marson à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication (fonctionnement de l'agence France-Presse d'Asuncion au Paraguay) ;

N° 596 de M. Philippe François à M. le ministre de la recherche et de la technologie (production d'éthanol comme carburant de substitution) ;

N° 616 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (aménagement d'une zone industrielle dans le secteur Tolbiac à Paris) ;

N° 619 de M. Paul Souffrin transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (menaces du licenciement de travailleurs des usines Unimétal de Gandrange-Rombas) ;

N° 620 de M. Paul Souffrin transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (mesures pour préserver la filière de formation aux métiers de la sidérurgie et de la mine en Moselle) ;

N° 622 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (mise en place de cyclotrons à Lyon et à Caen) ;

N° 626 de Mme Rolande Perlican à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (devenir de l'hôpital conventionné Tarnier) ;

N° 625 de M. James Marson à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (état du parc automobile de la police de la Seine-Saint-Denis) ;

N° 627 de M. Auguste Cazalet à Mme le ministre de l'environnement (position de la France au sujet de l'interdiction de l'emploi des emballages non dégradables).

C. — Jeudi 9 mai 1985, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes (n° 243, 1984-1985) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations unies conclue à Genève le 6 avril 1974 (n° 244, 1984-1985).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 9 mai, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime (n° 247, 1984-1985).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 9 mai, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés (n° 248, 1984-1985).

D. — Vendredi 10 mai 1985 :

A dix heures :

1° Question orale avec débat n° 8 de M. Stéphane Bonduel à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative au financement de l'aide ménagère C. R. A. M.-Centre-Ouest ;

2° Question orale avec débat n° 21 de M. Jean-Marie Girault à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative aux moyens de lutte contre la drogue.

A quinze heures :

3° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'éducation nationale :

N° 4 de M. Adolphe Chauvin sur la politique de l'éducation du Gouvernement ;

N° 5 de M. Paul Séramy sur les actions prioritaires en matière d'éducation ;

N° 6 de M. Philippe de Bourgoing sur les orientations du Gouvernement en matière d'éducation ;

N° 73 de Mme Hélène Luc relative à la situation de l'enseignement dans le département du Val-de-Marne ;

N° 79 de Mme Danielle Bidard-Reydet relative à la carte scolaire en Seine-Saint-Denis ;

N° 83 de Mme Rolande Perlican sur les conséquences de l'application de la carte scolaire à Paris ;

N° 85 de Mme Marie-Claude Beaudeau sur les problèmes scolaires dans le département du Val-d'Oise ;

N° 88 de M. René Martin sur la situation scolaire dans le département des Yvelines.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre lui faisant connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 23 avril 1985, par M. le Président de la République, en application de l'article 54 de la Constitution, d'une demande d'examen de la conformité à celle-ci du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort, signé par la France le 28 avril 1983.

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

PRIX DU LIVRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. [N°s 235 et 250 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes réunis aujourd'hui pour apporter une modification à la loi du 10 août 1981 sur le prix du livre. Je serai bref, laissant le soin à votre rapporteur, M. Carat, de vous présenter l'ensemble du problème sous ses aspects à la fois juridique, économique et culturel.

Je tiens à rappeler que ce texte, dont je vous propose aujourd'hui une légère modification, a été adopté par le Sénat à l'unanimité, en juillet 1981. Ce fut l'un des premiers actes de la nouvelle législature. Comment ne pas se souvenir, au moment où je vous propose de lui apporter cette légère modification, que ce fut pour moi la première opportunité de me présenter devant vous en ma nouvelle qualité de ministre de la culture et d'établir, avec votre assemblée, depuis cette date, des rapports de travail et de cordialité qui ne se sont jamais démentis.

Nous apportons cette modification pour mettre notre législation en conformité avec le droit communautaire. Comme vous le savez, certains distributeurs ont mené contre la loi du 10 août 1981 des batailles juridiques et se sont mis à plusieurs reprises en infraction avec ce texte. Aussi, la Cour de justice des communautés européennes a été saisie de la question de savoir si notre législation était ou non conforme avec le traité de Rome.

La Cour de justice de Luxembourg a émis une réponse claire. Elle a affirmé que notre législation n'était contraire ni au traité de Rome ni au principe de la libre concurrence ni à l'exigence de la libre circulation des marchandises, sauf sur un point, celui qui confère, en application de la loi de 1981, le droit exclusif à l'importateur principal de fixer le prix des livres en provenance des pays de la Communauté économique européenne.

Cette disposition pouvait prêter à controverse. Il était d'autant moins difficile pour le Gouvernement de se mettre en conformité avec les exigences de la Cour de justice que nous pouvions considérer que l'attribution d'un tel droit à l'importateur principal était non pas dans les faits, mais en théorie, contraire au principe de la libre circulation des marchandises et des livres.

Sur d'autres points, la Cour de justice a formulé quelques observations. M. Carat vous exposera tout à l'heure comment nous proposons de tenir compte de celles-ci.

Ce texte si souvent débattu, si souvent controversé reste plus que jamais l'instrument indispensable d'une économie saine du livre en France.

Je rappellerai d'abord que notre législation n'est pas particulièrement originale. C'était notre système antérieur — la liberté des prix — qui nous mettait à l'écart des principes qui guident la plupart des pays d'Europe en matière de fixation du prix des livres.

La République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, le Danemark depuis longtemps déjà avaient établi un système voisin tenant compte des particularités juridiques de leur tradition nationale. C'est instruit par leur expérience que notre pays a adopté cette législation.

Nous sommes en présence à la fois d'un texte d'unanimité et d'un texte de liberté, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale.

Un texte d'unanimité : vous l'avez approuvé en juillet 1981 après l'Assemblée nationale. Cette unanimité rejoignait la quasi-unanimité des professionnels du livre — écrivains, éditeurs, bibliothécaires, libraires — qui souhaitaient l'établissement d'un tel système. Ceux qui étaient réticents s'y sont ralliés. Je considère aujourd'hui que les fruits qu'il porte légitiment son adoption.

Unanimité internationale, puisque la Cour de justice de Luxembourg lui a apporté à la fois légitimité et légalité.

Unanimité des Etats, puisque tous les Etats d'Europe ont adopté un système voisin. Certains même qui, hors l'Europe communautaire, l'avaient abandonné, comme la Suède, songent à y revenir, tandis que d'autres pays, comme la Suisse, qui ne l'avaient pas adopté, songent à l'introduire dans leur législation.

Un texte de liberté également : liberté du consommateur, d'abord, qui peut choisir à proximité de chez lui une ou plusieurs librairies disposant d'ouvrages variés et non pas seulement de quelques ouvrages à succès du moment.

Liberté de l'éditeur, ensuite, qui peut, grâce à un réseau dense de librairies, s'engager dans l'aventure de la publication d'ouvrages parfois difficiles.

Enfin, liberté de l'écrivain de pouvoir trouver un éditeur qui accepte de courir avec lui cette aventure de la publication d'un nouveau livre.

Nous espérons que ces législations nationales seront le plus tôt possible confirmées par une disposition communautaire.

Nous œuvrons pour que la commission mette en chantier un projet de directive communautaire qui établirait un minimum de règles et de principes communs, afin de donner aux professionnels du livre de chaque pays d'Europe la sécurité et la sérénité juridique. Ce travail est bien engagé : la commission agit dans ce sens et j'espère que cette directive communautaire pourra voir le jour très rapidement.

Dans cet esprit, le Gouvernement français a pris l'initiative d'organiser, dès le mois de juin 1985, dans la ville d'Arles, une conférence européenne du livre. Elle réunira les professionnels du livre de tous les pays du Marché commun, auxquels s'associeront les représentants de l'Autriche, de la Suisse, de l'Espagne et du Portugal.

La rencontre d'Arles nous permettra de jeter les bases d'une véritable Europe du livre, d'un véritable espace européen du livre.

On doit toujours beaucoup à ses adversaires, plus qu'on ne le croit. Ainsi, grâce aux contestations qui se sont élevées contre notre loi, petit à petit une conscience européenne s'est forgée et est apparue cette volonté très forte des gouvernements et des professionnels du livre de constituer cette Europe du livre qui permettra, non seulement de mettre en place une économie saine, mais aussi de contribuer à des initiatives culturelles originales.

Lorsque l'on évoque la libre circulation des marchandises, on songe au traité de Rome. Mais les vrais obstacles ne se situent pas là puisque, depuis trois ans, les échanges se sont multipliés entre la France et les pays de la Communauté ; nous avons importé beaucoup de livres de la Communauté. L'obstacle est d'ordre culturel ; il se situe dans la méconnaissance que nous avons des langues de nos voisins et réciproquement.

Songez seulement que, sur 220 000 titres édités chaque année dans le pays du Marché commun, moins de 12 000 sont traduits chaque année. Nous connaissons mal la langue des autres, nous traduisons trop peu de livres. Là se situe la vraie source de la restriction aux échanges de livres en Europe. Notre volonté commune, à partir de la rencontre d'Arles de juin prochain, est de créer progressivement cette grande Europe du livre. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis — M. le ministre vient de le rappeler — a pour objet de modifier la loi du 10 août 1981, relative au prix du livre, pour la mettre en conformité avec un arrêt rendu le 10 janvier dernier par la Cour de justice des communautés européennes.

La modification porte sur un point précis : la fixation du prix de vente des livres édités en France, exportés dans un Etat membre de la Communauté et réimportés en France à partir de cet Etat.

Avant d'examiner le dispositif envisagé pour les cas de voyage aller et retour — on imagine les raisons qui pourraient les provoquer, dans la plupart des cas — on me permettra de rappeler à quelles préoccupations répondait l'ensemble de la loi que le Sénat avait examinée en 1981.

La Haute Assemblée avait adopté ce projet de loi — vous le rappeliez à l'instant, monsieur le ministre — à la quasi-unanimité, ce qui prouve combien elle était sensible aux objectifs du Gouvernement, mais avec un souci de prudence qui s'était manifesté notamment par le désir d'être informée dans un délai de deux ans des effets véritables de ce nouveau texte, ce qui a été fait au mois de juin 1983.

Deux ans plus tard, il est sans doute bon de se demander à nouveau dans quelle mesure cette loi a atteint son but.

L'objectif était de préserver la création littéraire vivante et les ouvrages de recherche d'un haut niveau. Se résigner à voir l'édition se ramener à la production de livres sans risques aurait conduit progressivement à l'abandon de ce secteur culturel essentiel aux simples lois du marché.

Le moyen choisi pour atteindre ce but, c'était de sauver le réseau spécifique des libraires qualifiés qui assument traditionnellement la promotion des ouvrages difficiles, d'écoulement lent, sur lesquels ils ne gagnent guère, en leur permettant de se rattraper normalement sur les livres de diffusion importante et rapide, ceux, notamment, qui bénéficient de la promotion des médias.

Le dispositif technique adopté était d'instaurer un prix unique du livre pour éviter que les rabais systématiques de 20 p. 100 accordés à sa clientèle par une entreprise comme la F.N.A.C. ou même la pratique des « prix d'appels » de certaines grandes surfaces proposant à leur prix coûtant, sinon à perte, le livre mis alors sur le même plan qu'une boîte de petits pois n'aboutissent à porter un coup fatal au réseau des libraires.

En disant cela, je ne méconnaissais nullement la qualité indiscutable du secteur librairie de la F.N.A.C., qui diffuse les livres à grand tirage, bien entendu, mais qui travaille aussi avec un nombre très important de petits éditeurs. On sait, par ailleurs, le rôle que joue la F.N.A.C. sur le plan de l'animation culturelle.

Je n'ignore pas non plus que tel réseau de grandes surfaces, qui a été en flèche dans l'offensive contre le prix unique, dispose, ici ou là en France, de points de vente de livres qui méritent de la considération pour le nombre de titres proposés. Et même, après tout, les grands magasins traditionnels et les hypermarchés, s'ils limitent le type de volumes qu'ils proposent aux livres à succès, aux ouvrages d'utilité pratique à grand tirage, aux bandes dessinées et à la littérature des librairies de gare, ont souvent l'intérêt non négligeable d'amener à la lecture de certains livres estimables une clientèle que les grandes librairies intimident.

Mais ces organismes de grande diffusion, quels que soient leurs mérites respectifs, ne peuvent rendre pleinement l'ensemble des services spécifiques du réseau des librairies : la vente de l'ouvrage spécialisé, la commande à l'unité, la recherche du livre déjà un peu ancien, le conseil aux clients, la présence dans une zone rurale, outre-mer ou à l'étranger, etc.

Je l'avais déjà dit à cette tribune à l'époque : où trouver, sinon chez un vrai libraire, une édition épuisée, la plaquette de vers d'un poète un peu confidentiel, une thèse littéraire ? La concentration du système de distribution, du fait de la disparition progressive du réseau de libraires, ne pourrait qu'aboutir à une concentration croissante de la production ou, en tout cas, à un rétrécissement dangereux de l'éventail des ouvrages publiés.

La loi sur le prix unique du livre est donc fondée dans son principe. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard — M. le ministre le rappelait également à l'instant — si plusieurs pays européens ont adopté un système analogue. Ce n'est pas par hasard non plus si, dans les pays où le régime du prix unique n'existe pas ou n'existe plus, les professionnels s'en plaignent.

La loi était nécessaire ; mais a-t-elle répondu aux espérances du législateur ? La réponse sera plutôt affirmative, mais mérite d'être nuancée, d'autant que la période d'application de la loi est encore relativement courte.

Sur le plan de la production en titres, le nombre de nouveautés est resté à peu près stable. En ce qui concerne la littérature générale, on a enregistré une baisse constante, mais celle-ci a commencé bien avant le vote de la loi. S'agissant des sciences humaines, une remontée réelle s'est produite au cours des années 1982 et 1983.

Les rééditions augmentent de façon croissante depuis plusieurs années, tout comme les livres de format de poche, qu'il s'agisse, dans cette catégorie, des nouveautés ou des nouvelles éditions.

Autrement dit, si l'édition française a maintenu son activité en nombre d'exemplaires produits et l'a augmentée en nombre de titres, la création n'en a que modérément profité. Mais il est juste d'ajouter qu'elle n'avait pas été davantage stimulée par le système de liberté des prix en vigueur, pourtant, dans une conjoncture économique plus favorable et que le redressement relatif que l'on constate coïncide avec l'application effective de la loi.

En ce qui concerne l'évolution du prix des livres, si la limitation du rabais à 5 p. 100 à partir de 1982 a eu nécessairement un effet mécanique de hausse du prix moyen du livre au détail, on enregistre, en revanche, pour la première fois, en 1984, une progression de ce prix inférieure à celle de l'ensemble des biens de consommation, mouvement inverse à celui que l'on a connu pendant la période de liberté, ce qui est d'autant plus remarquable qu'à cette même époque la hausse du prix du papier atteint 20 p. 100. Le prix unique ne semble donc pas avoir d'effet inflationniste, contrairement à ce que certains avaient annoncé.

On veut espérer que cela restera vrai en 1985, bien qu'un très large secteur de l'édition échappe au nouvel accord de modération des prix.

Comment le marché du livre a-t-il évolué ? Globalement, de 1981 à 1984, les résultats semblent plutôt encourageants, avec une augmentation du volume des achats de livres de 5,8 p. 100 et — ce qui est intéressant — une plus grande progression dans

la vente des livres de catégorie normale que dans celle des livres de poche. Mais les résultats de 1984 sont moins satisfaisants.

Ce qui est certain, cependant, c'est que le réseau des libraires a été préservé, condition à nos yeux nécessaire pour atteindre l'objectif fixé. Mais il faut constater que si, dans un premier temps, l'ensemble de ce réseau de libraires spécialisés, mais aussi librairies-papeteries et maisons de la presse, a bénéficié d'une réactivation au détriment de la F.N.A.C. et des grandes surfaces, si, dans un second temps, seule la part de marché des librairies spécialisées progresse, ce dont nous nous félicitons, cette situation n'a pas duré et, en 1984, les grandes surfaces et la F.N.A.C. ont regagné tout ou partie du terrain perdu en raison, notamment, du refus de certains distributeurs d'appliquer la loi et du caractère spectaculaire et publicitaire qu'ils ont donné à ce refus.

Vous me permettez de donner un exemple tout frais de ce comportement publicitaire en vous montrant un livre — mais nous pourrions en prendre bien d'autres — acheté hier à la F.N.A.C.-Montparnasse. Cet ouvrage très connu — « Le Bon usage », de Grévisse — est vendu sous un panneau « prix européen », en application de la loi Lang et de l'arrêt de la Cour de justice. Je signale au passage qu'il s'agit d'un livre imprimé en Belgique mais édité en France, ce qui est déjà une manière de tourner la loi. De plus, la mention même du panneau peut laisser croire aux clients et aux anciens habitués de la F.N.A.C. qu'ils bénéficient de la réduction de 20 p. 100 qui était pratiquée autrefois. Or, le livre est vendu 189,45 francs, ce qui représente une diminution de 2,8 p. 100 par rapport au prix normal, à quoi s'ajoute une remise de 5 p. 100 à la caisse. Le client croit avoir 20 p. 100 de réduction, plus peut-être 5 p. 100 à la caisse. La loi est ainsi transgressée et bon nombre d'acheteurs sont abusés.

L'éditeur — je ne l'invente pas — s'appelle Duculot, mais je ne sais pas qui mérite ce nom en l'occurrence dans cette opération. (Sourires.)

Mes chers collègues, devant le nombre des infractions commises délibérément et l'inefficacité des sanctions civiles, seules prévues par l'article 8 de la loi du 10 août 1981, un système de sanctions pénales a été mis en place par un décret du 29 décembre 1982 ; mais celui-ci est devenu inapplicable du fait d'un arrêt récent de la Cour de cassation qui l'estime entaché d'illégalité, contrairement à l'avis exprimé dans un autre arrêt du Conseil d'Etat. Il paraît indispensable de remédier à cette situation, car, en l'absence de dispositif pénal, on peut être assuré que la loi sur le prix unique du livre continuera à être ouvertement et allègrement transgressée.

En outre, deux des tribunaux devant lesquels des actions avaient été engagées en vertu de l'article 8 de cette loi du 10 août 1981 ont saisi la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité de cette loi et du traité de Rome. C'est l'arrêt de cette cour qui rend nécessaire une adaptation du dispositif de la loi. Cet arrêt a déjà été analysé par notre collègue, le docteur Miroudot, dans son excellent rapport présenté au nom de la délégation parlementaire pour les communautés européennes.

La Cour conclut — et l'on s'en réjouira, parce que les chances d'une politique européenne du livre dépendent de cet arrêt — que le traité de Rome, en l'état actuel du droit communautaire, « n'interdit pas aux Etats membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'impose à tout détaillant ». Par conséquent, la politique du prix unique du livre, adoptée en France, n'est pas contraire en son principe aux règles de la Communauté : cela est très important.

Sur deux points, cependant, qui semblent contraires aux dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises, le dispositif français doit être mis en conformité avec le droit communautaire.

Il s'agit, d'une part, du prix de vente des livres-édités dans un Etat membre de la Communauté. Dans l'état actuel de notre législation et de la réglementation, l'importateur fixe librement le prix de vente en France de ces livres, ce que la Cour a estimé contraire à l'article 30 du traité de Rome qui interdit les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toute mesure d'effet équivalent dans le commerce entre les Etats membres.

Le décret pris par le Gouvernement le 26 février 1985 répond à cette décision en disposant que pour les livres édités dans un autre Etat membre de la Communauté, le prix de vente en France fixé par l'importateur ne peut être inférieur au prix fixé par l'éditeur étranger pour la vente en France ou, à défaut, pour la vente dans le pays d'édition, ce qui donne pratiquement à l'éditeur d'un pays de la Communauté le droit de fixer le prix minimal du livre vendu dans notre pays. Ce problème devrait donc être réglé dans la mesure où le décret ne sera pas mis en cause par rapport au droit communautaire.

Il ne faut pas se cacher, cependant, que la situation ainsi créée risque d'aggraver la concurrence résultant, par exemple, de l'importation de livres belges — livres d'utilité pratique, bandes dessinées — mais je ne vois pas comment on pourrait l'éviter.

D'autre part, la Cour de justice des communautés européennes a examiné le régime de fixation du prix de vente en France des livres édités dans notre pays, exportés puis réimportés en France. Dans l'état actuel des choses, le prix fixé par l'importateur ne peut être inférieur à celui qui est fixé par l'éditeur. La Cour de justice a estimé que ce dispositif, pour autant, bien entendu, qu'il concerne les Etats membres de la Communauté, était contraire au traité de Rome. Elle a toutefois admis une exception, celle qui concerne le cas où cette opération d'aller et retour des livres n'est réalisée qu'à seule fin de tourner la législation sur le prix unique. Or, tel était bien le problème qui nous était posé par les pratiques de certains commerçants français du livre.

Le projet de loi dont nous discutons tire donc les conséquences de cette décision de la Cour de justice sur cette seconde situation. Il complète l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 en le déclarant non applicable aux livres importés en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf s'il est établi que le but de l'opération est de tourner la loi.

Mais comment l'établir ? Définir des critères serait difficile. On peut penser, sans grand risque d'injustice, que toute opération d'exportation suivie de réimportation des livres français est, par nature, suspecte. Mais il n'est pas possible de renvoyer sur celui qui la pratique la charge de la preuve de sa bonne foi. Le projet se borne à citer comme signe d'une intention de tourner la loi l'absence de commercialisation dans le pays d'exportation ; c'est un signe peu discutable, en effet.

Pour mieux établir cette volonté d'échapper à la législation, l'Assemblée nationale a ajouté — pourquoi pas ? — la notion d'« éléments objectifs », l'absence de commercialisation pouvant être l'un d'eux. Il est clair que, dans tous les cas, le juge aura une tâche d'appréciation assez malaisée, mais, là encore, il est sans doute difficile de faire autrement.

Enfin, l'Assemblée nationale a voté un amendement prévoyant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les peines applicables aux infractions à la loi, ce qui répond — nous l'avons vu — aux conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation déclarant illégal le décret du 29 décembre 1982.

Telle est donc, mes chers collègues, la portée du projet de loi, très limité mais indispensable, qui vous est soumis. Vous voudrez bien m'excuser d'avoir été un peu long pour l'analyser, mais le problème juridique est assez complexe et il était difficile de le présenter sans le situer dans le contexte de toute une politique.

Votre texte, monsieur le ministre, colmate une brèche dangereuse pour le livre français. La ferme-t-il hermétiquement ? Sans doute pas, mais il devrait vous donner des moyens d'agir pour que la loi soit respectée, comme vous vous êtes employé à le faire jusqu'à présent. Nous vous félicitons de vos efforts, comme de ceux que vous menez pour obtenir, à l'échelon européen, la définition d'une politique culturelle commune, et même une législation commune, notamment pour ce qui concerne le livre ; elle est hautement souhaitable.

Mais cette loi, même appliquée — je l'avais dit lorsque nous en avons discuté en 1981 — ne saurait être la seule thérapeutique en faveur du livre de qualité. Vous le pensez vous-même et l'avez montré de différentes manières, par exemple par l'effort considérable de votre ministère en faveur du développement de la lecture publique, ou, comme nous le souhaitons, par l'augmentation des moyens du centre national des lettres pour l'aide à la création littéraire et à l'édition, ou encore par la création de centres de diffusion du livre français à l'étranger.

Je n'y reviendrai pas aujourd'hui et voudrais simplement terminer sur de brèves observations qui touchent au dispositif général du prix unique du livre.

Lorsqu'on interroge sur cette loi les différentes parties concernées, on ne rencontre — hormis, bien sûr, du côté de la F.N.A.C. et des grandes surfaces — qu'un assentiment général, même chez ceux qui reconnaissent ne l'avoir pas donné dans un premier temps. Aucun secteur de la profession ne se déclare en état de péril ; c'est donc que la situation du livre est moins mauvaise en France qu'on ne le dit parfois.

Je ne suis pas sûr, cependant, qu'il n'y ait pas, à l'occasion, chez certains des professionnels intéressés, un double langage. On constate, par exemple, que malgré les positions publiques des grands éditeurs annonçant qu'ils cesseraient d'approvisionner certaines grandes surfaces violant ouvertement la loi, celles-ci n'ont jamais connu d'interruption de livraison de leurs fournisseurs. Les éditeurs se retranchent derrière les organismes de

distribution auxquels ils ont recours, mais ceux-ci, le plus souvent, dépendent étroitement des grandes maisons d'édition ; ce paravent est un peu trop commode.

Même anomalie en ce qui concerne les remises aux librairies dont j'avais souligné, dans le débat de juillet 1981, que c'était la clé du système. Il avait été dit que les éditeurs pratiqueraient une remise qualitative s'ajoutant à la remise quantitative et permettant de rémunérer convenablement les librairies qualifiées, faisant un effort particulier : vitrine, animation, importance des stocks, variétés de livres difficiles, etc. Je ne sais ce que devient la remise qualitative pour les libraires, mais la F.N.A.C. comme les centres Leclerc bénéficient au maximum des remises quantitatives — elles atteignent facilement et, parfois même, dépassent 40 p. 100 — ce qui leur permet, sans sacrifice financier, de pratiquer ces rabais importants et illégaux sur le prix de détail.

Ainsi, la loi contrôle-t-elle le prix de vente du livre à l'arrivée, mais ne se préoccupe pas du prix au départ, les éditeurs ayant toute latitude de fixer les prix, les marges, ainsi que les conditions de commercialisation. Beaucoup de libraires estiment cette tutelle des éditeurs bien lourde, d'autant que certains d'entre eux commencent à leur faire concurrence en ouvrant eux-mêmes des librairies.

Une grande transparence des remises des éditeurs aux libraires, remises qui pourraient être plafonnées, permettrait peut-être de rétablir un meilleur équilibre en faveur des libraires qualifiés et pourrait aboutir aussi à une modération du prix de vente au consommateur, à qui la loi profitera, sans doute, à terme, sur le plan culturel, mais qui y perd, dans l'immédiat, sur le plan matériel.

J'ai parlé de libraires qualifiés. Le sont-ils encore tous ? La question peut être posée au moins pour certaines des librairies qui se sont créées récemment, renversant la tendance fâcheuse des années précédentes. La qualification, sanctionnée par un diplôme quelconque ou par le passage par une école spécialisée, pourrait être l'un des critères de la remise qualitative. Le soutien apporté par la loi au réseau de libraires implique, en tout cas, un effort de modernisation de la profession, notamment en matière de formation du personnel, mais aussi d'informatisation du service des commandes.

Ces problèmes, et d'autres, devraient faire l'objet de discussions — sous votre arbitrage, monsieur le ministre — entre les différentes catégories de professionnels concernés. Vous aviez instauré, en 1983, une table ronde qui semble n'avoir débouché sur rien : il faudrait la reconstituer.

J'ai rappelé que la politique du prix unique du livre n'est pas spécifique à la France, mais dans d'autres pays — en Allemagne fédérale, par exemple — elle repose non sur une loi, mais sur un accord interprofessionnel entériné par les pouvoirs publics. Un tel accord, en France, compléterait utilement la loi, que nous estimons toujours nécessaire, mais dont on a vu aussi quelles manœuvres procédurières elle peut susciter.

Sous le bénéfice de ces observations qui, au-delà du problème technique limité que nous avons à résoudre, ne tendent qu'à appuyer la politique menée en faveur du livre, la commission des affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui nous reporte aux débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 10 août 1981 instituant un prix unique du livre. Le groupe communiste avait approuvé cette disposition qui mettait fin aux effets négatifs de la libération du prix du livre imputables à l'« arrêté Monory » du 27 février 1979.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des questions que j'avais abordées au cours de la séance du 29 juillet 1981, mais je me permets de reprendre ici le sens général de mon intervention d'alors qui, malgré les efforts incontestables qui ont été consentis depuis lors, conserve toute son actualité.

En effet, j'avais déclaré : « Ne nous faisons pas d'illusion, l'institution d'un prix unique pour le livre ne peut en elle-même et à elle seule remédier sur le fond aux problèmes rencontrés par le livre, en relation directe avec la crise qui frappe notre pays... C'est pourquoi il convient d'appliquer une nouvelle politique s'attaquant résolument à la ségrégation sociale, afin de rapprocher les Françaises et les Français, notamment les travailleurs, de la lecture ! »

Depuis, des progrès mesurables ont été accomplis dans ce domaine encore que, lors de la discussion budgétaire de l'automne dernier, je vous avais alerté, monsieur le ministre, en particulier sur la réduction des crédits aux bibliothèques municipales et centrales de prêt pour l'année 1985. Il ne faudrait pas que les acquis soient rognés et que des mesures ponctuelles positives soient noyées dans une situation d'ensemble mauvaise.

Pour en revenir plus précisément à l'objet de notre débat d'aujourd'hui, on est bien obligé de constater, là aussi, que la loi instituant un prix unique du livre n'a pas suffi à endiguer les difficultés des librairies traditionnelles, même s'il est vrai qu'elle a évité ou limité une nouvelle dégradation dans ce domaine. Il est bien évident qu'elle ne peut, à elle seule, résoudre les problèmes de la diffusion du livre ; en outre, son application est sujette à de multiples infractions de la part de certaines grandes surfaces et centres distributeurs.

Certes, il a fallu tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 10 janvier 1985. On est obligé de constater, quand on étudie les conclusions de la Cour, qu'elles ne s'appuient pas toujours sur des arguments convaincants et qu'elles ne reculent pas, à mon avis, devant certaines contradictions.

Si l'arrêt n'a pas mis en cause la compatibilité de la loi du 10 août 1981 avec les dispositions du traité de Rome, en revanche, il a condamné les dispositions de la loi qui s'appliquent aux livres édités à l'étranger et importés en France ainsi qu'aux livres français réimportés en France après exportation, à la satisfaction des détracteurs du prix unique.

Sans mettre aucunement en cause la compétence de la Cour de justice, je ne suis pas certain que le motif invoqué, à savoir la nécessité de ne pas entraver le commerce communautaire, soit de bon aloi. Tout le monde sait que la sacro-sainte « loi du marché » et la notion — que je trouve anachronique — de « concurrence pure » sont invoquées dès qu'il s'agit d'empiéter sur les intérêts d'un pays concurrent et qu'en la matière, au nom de l'intérêt général, c'est le droit du plus fort qui fait force de loi.

Je lis dans le rapport de la commission économique et monétaire de l'Assemblée européenne : « L'intérêt général de la libre circulation doit l'emporter sur les avantages que certains secteurs peuvent retirer d'un tel régime », régime de prix imposé s'entend.

J'ai tout lieu d'interpréter cet avis comme étant contradictoire avec les termes de la note sur la politique du livre que la délégation française a transmise au conseil des ministres de la culture des Dix, réunis le 22 novembre dernier, et qui se conclut en ces termes : « Au moment où la Communauté économique européenne aspire à avoir une dimension culturelle, à créer un espace européen dans ce domaine, en particulier pour le livre, il paraît essentiel que la spécificité du livre y soit reconnue et affirmée. »

Nous avons de bonnes raisons de craindre que les impératifs commerciaux ne fassent fi des nécessités propres à une bonne diffusion du livre.

Le bon sens et l'examen des réalités montrent qu'il n'existe pas de coopération culturelle digne de ce nom qui ne se fonde sur le respect de chaque culture nationale et qui ne sacrifie les impératifs de la culture à des intérêts purement commerciaux.

En ce qui concerne les livres réimportés, visés par le présent projet, le fait que la loi du 10 août 1981 ne s'applique que dans le cas de la réimportation « frauduleuse », « tournant » l'obligation du prix fixe, ne laisse pas d'inquiéter. Etant donné que le projet se contente d'invoquer — pouvait-il faire autrement ? — des « éléments objectifs » pour preuve de la fraude, liberté entière est conférée au juge d'apprécier, cas par cas, ce qu'il en est. On comprend que, dans la pratique, la différence entre les réimportations « légitimes » et « frauduleuses » s'avèrera difficile, voire, parfois, longue à établir. De plus, l'importation en France des livres francophones belges passera certainement au travers des mailles du filet.

Pour conclure, je suis donc obligé de constater que le projet dont nous discutons aujourd'hui ouvre une brèche dans le dispositif d'une loi à laquelle nous étions favorables, malgré ses bienfaits limités.

Plus essentiellement, nous ne pouvons accepter qu'une instance supranationale, au nom de la « libre circulation » et des nécessités d'une « harmonisation » européenne, entende, dans les faits, réduire un peu plus l'œuvre culturelle à l'état de produit commercial et ignore délibérément les difficultés du livre en France.

Cela dit, monsieur le ministre, j'espère que nous nous rencontrerons à nouveau, pour engager cette fois un débat de fond sur la politique du livre en France.

En attendant, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur ce projet de loi. (M. Pierre Gamboa applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article. »

Par amendement n° 2, M. Carat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, établissent que l'exportation des livres édités en France a eu pour seule fin leur réimportation dans le but de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre les termes exacts de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes pour éviter tout risque d'interprétation. Il s'agit donc d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'amendement présenté vise à reprendre, comme vient de l'expliquer M. le rapporteur, pour la définition des réimportations artificielles, les termes mêmes des conclusions de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes de Luxembourg. Cependant, une telle rédaction comporte, me semble-t-il, des ambiguïtés qui risquent de rendre inopérante toute tentative par le juge — M. Carat, tout à l'heure, au cours de son intervention dans la discussion générale, a évoqué ce problème — d'appréhender les manœuvres de ceux qui voudraient tourner la loi par des franchissements de frontières. Le risque est de laisser penser que l'intention frauduleuse est à rechercher du côté de l'exportateur. Or, cette recherche ne vaut que dans des cas manifestes : par exemple celui d'un détaillant qui charge un camion de livres, lui fait franchir la frontière belge ou une autre frontière — mais c'est la Belgique qui est principalement concernée — et l'en fait revenir aussitôt. Ce serait oublier que les détaillants français qui voudraient frauder peuvent facilement utiliser des prête-noms à l'étranger et faire appel à des grossistes avec lesquels ils se seraient entendus sans que les éditeurs français auxquels les livres auront été commandés puissent vérifier la bonne foi de ces acheteurs étrangers.

Par ailleurs, je crains que la déclaration présentée ne limite le pouvoir du juge dans sa recherche d'un indice tendant à prouver la mauvaise foi du réimportateur ; par exemple, un prix de cession obtenu à l'étranger qui serait supérieur à celui qui aurait été offert pour une commande passée en France. Tel est d'ailleurs le sens du jugement rendu hier par la cour d'appel de Paris, confirmant l'ordonnance de référé rendue, en juin 1984, contre la F.N.A.C., au motif que l'opération baptisée « Prix européens » représentait une tentative de créer artificiellement un circuit commercial international — en acceptant, pour ce faire, une réduction de son bénéfice unitaire — et constituait, en fait, une manœuvre frauduleuse. Cette appréciation de la cour d'appel de Paris doit nous guider pour retenir une rédaction ou une autre.

Par conséquent, monsieur le rapporteur, il me paraît plus raisonnable, si nous voulons donner à ce texte toute son efficacité, de maintenir la rédaction de l'article 1^{er} telle que l'a adoptée l'Assemblée nationale.

Je n'avais pas manqué de faire procéder, en temps opportun, par mes collaborateurs et les représentants de différents ministères, aux consultations nécessaires, afin de connaître plus précisément les intentions de la Cour de justice de Luxembourg eu égard à la rédaction qu'elle avait retenue. Elles me semblent aller dans le sens du texte initialement présenté par le Gouvernement. Je ne veux pas ici engager une bataille formelle, mais la version initialement retenue aura davantage d'efficacité que celle que vous proposez, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est sensible à l'argumentation de M. le ministre ainsi qu'à son souci d'efficacité, qu'elle partage, bien entendu; c'est pourquoi je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, l'amendement du groupe de l'union centriste ayant été retiré avant la séance, je m'exprimerai sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

Je ferai une observation et je poserai une question à M. le ministre qui, d'ailleurs, n'en sera pas surpris.

Si l'amendement du groupe de l'union centriste était venu en discussion, je ne me serais pas associé à ce texte, car le fait d'autoriser les libraires à opérer dès le départ une réduction de 10 p. 100 sur le prix des livres me semble aller, en effet, contre le principe même de la loi que nous avons votée il y a trois ans; je n'aurais donc certainement pas été jusque-là.

Toutefois, une préoccupation intéressante me paraissait contenue en filigrane dans cet amendement. Elle était la suivante: il est fréquent que les ouvrages, neuf mois ou un an après leur première publication, soient réédités par des clubs de livres, qui offrent alors ces ouvrages à des prix réduits; à ce moment-là, les libraires n'ont pas la possibilité de se livrer à une concurrence normale en diminuant, eux aussi, le prix de leurs livres.

Ce problème se pose également dans d'autres pays européens, notamment en République fédérale d'Allemagne, où les clubs de livres sont nombreux, et des solutions ont été trouvées.

Monsieur le ministre, j'avais pensé déposer un amendement sur cet article 1^{er}, prévoyant qu'au bout d'un an, dix-huit mois ou deux ans, par exemple, les libraires pourraient être autorisés à accorder des réductions comparables à celles qui sont offertes pour le même ouvrage par d'autres circuits de commercialisation.

Je vous ai déjà interrogé sur ce point en commission des affaires culturelles. Vous savez qu'il y a là un problème. Je voudrais donc connaître votre sentiment à cet égard: ne vous semble-t-il pas que des dispositions, éventuellement réglementaires, pourraient être prises pour faciliter l'écoulement des ouvrages en librairie dans les conditions que je viens d'exposer?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur Habert, je comprends fort bien votre propos sur ce problème des délais. Votre proposition s'inspire d'une préoccupation qui peut paraître juste et équitable, et je me suis moi-même posé la question à plusieurs reprises, avant même que ce texte ne soit établi.

J'ai d'abord constaté que, dans les autres pays du Marché commun qui ont une plus longue expérience que la nôtre dans l'application d'un tel dispositif — au Danemark, par exemple, une telle législation existe depuis le XIX^e siècle — aucune possibilité de réduction n'est admise, quel que soit d'ailleurs le mode de fixation du prix unique retenu, qu'il s'agisse d'une loi, d'un règlement ou d'un accord interprofessionnel. En République fédérale d'Allemagne, par exemple — pays qui est sans doute, avec la France, le pays d'Europe où la production de livres est la plus importante — on refuse toute possibilité de réduction, et les accords sont d'une extrême rigueur. Parmi les raisons qui peuvent expliquer cette rigueur, on peut avancer que 50 p. 100 du chiffre d'affaires des librairies d'assortiment, c'est-à-dire de celles qui proposent des livres de nouveauté, des livres de fond, sont constitués par la vente de livres au rythme de un, deux ou trois exemplaires par an. Par conséquent, le taux de rotation du stock de ces livres est très lent.

Par ailleurs, il faut savoir, si l'on veut être soucieux de l'équilibre de la librairie française sans lequel il n'y aurait plus d'économie du livre, que les frais de découvert bancaire s'élèvent tout de même à 18 p. 100 par an. Cela vous donne une idée de ce que représente, pour un libraire, le coût financier de ces stocks.

L'équilibre de l'ensemble du dispositif consiste, je le rappelle, à permettre aux libraires de vivre ou de survivre en compensant cette nécessité de disposer d'un stock de livres à rotation lente, qui constitue le fonds culturel du pays, par la vente de livres à grand succès. Veillons à ne pas détruire ce fragile équilibre!

En outre la comparaison que vous avez établie avec les clubs de livres ou les ventes de livres par correspondance, n'est pas tout à fait juste. Le délai de neuf mois ne vaut, dans ces derniers cas, que pour les livres qui donnent lieu à une édition spéciale.

Voilà pourquoi, monsieur le sénateur, je crois dangereux d'offrir la possibilité de vendre à prix libres les livres qui coûtent le plus cher aux libraires, à savoir les livres de fond qui restent longtemps sur les rayons de la librairie. D'ailleurs, cette exigence de durée permet à des auteurs — les exemples pullulent dans l'histoire littéraire — de rencontrer un jour leur lecteur. Si Marguerite Duras connaît depuis quelques mois le triomphe que vous savez, elle a dû pendant de longues années compter sur le courage de son éditeur et celui des librairies qui, pendant des années et des années, et obstinément, croyant à son talent, ont conservé ses ouvrages, alors que le public les boudait au tout début.

Monsieur le sénateur, il faut dans un tel domaine être très prudent. Je ne suis pas du tout hostile à l'idée que soient révisés un jour ces délais pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture. Pour l'heure, il me paraît plus sage que le législateur et le Gouvernement se donnent encore quelques trimestres d'application de la législation actuelle, quitte à envisager son assouplissement à un moment ou à un autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les peines applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Carat, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 10 bis de la loi du 10 août 1981, de remplacer les mots : « fixera les peines » par les mots : « détermine les peines d'amendes contraventionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'article additionnel que l'Assemblée nationale a inséré, article additionnel dont l'objet est de donner une possibilité de sanction qu'empêchait l'arrêt de la Cour de cassation auquel nous avons fait allusion. Par conséquent, cet article additionnel est très bon dans son intention.

Cependant, en disposant qu'un « décret en Conseil d'Etat fixera les peines applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi », il a le tort, à notre avis, de ne pas préciser qu'il s'agit d'amendes contraventionnelles. Il paraît difficile de laisser un décret en Conseil d'Etat — ce n'est même pas pensable — fixer d'autres peines. Il nous a paru qu'il valait mieux le préciser.

Le premier amendement que la commission des affaires culturelles avait adopté allait encore plus loin car, pour être plus sûre de faire un barrage total à tous les recours devant les tribunaux auxquels nous avons assisté depuis la mise en vigueur de cette loi, elle précisait les cas dans lesquels les peines d'amendes contraventionnelles seraient applicables, c'est-à-dire à :

« Quiconque aura édité ou importé un livre sans fixer un prix de vente au public ;

« Tout détaillant qui aura pratiqué un prix effectif de vente non compris entre 95 p. 100 et 100 p. 100 du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur, sous réserve des exceptions prévues par les articles 3 et 5 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

« Tout importateur qui aura fixé pour un livre édité en France un prix de vente au public inférieur à celui qu'a fixé l'éditeur ;

« Quiconque aura fixé, pour un livre publié en vue de sa diffusion, par courtage, abonnement ou correspondance moins de neuf mois après sa première édition, un prix de vente au public inférieur à celui de cette première édition. »

En bref, elle relevait tous les cas d'infraction à la loi du 10 août 1981.

On nous a fait remarquer à juste titre qu'un amendement rédigé ainsi était peut-être contraire à la Constitution dans la mesure où il englobait dans la loi ce qui est assurément du domaine réglementaire. Nous avons donc substitué à cet amendement initial l'amendement n° 3 rectifié. Ce dernier se borne à indiquer que le décret « détermine les peines d'amendes contraventionnelles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'amendement de l'Assemblée nationale, présenté pour tenir compte de l'arrêt de la Cour de cassation, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les peines applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Ce système introduit une simple habilitation législative permettant au pouvoir réglementaire de déterminer par décret les infractions et le régime des contraventions. Cet amendement ne posait donc pas de problème de recevabilité et permettait de lever toute ambiguïté dans la loi au regard de l'ordonnance de 1945.

L'amendement présenté par votre rapporteur prévoit le détail des infractions et laisse seulement au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les conditions d'application, c'est-à-dire de fixer la catégorie de peine de contravention applicable.

Il ne s'agit pas ici de livrer une autre bataille juridique et surtout pas une autre bataille constitutionnelle. On ne peut pas invoquer la Constitution à tout moment, mais je me suis interrogé à l'instant, sans d'ailleurs pouvoir répondre avec fermeté, sur la conformité de votre amendement, monsieur le rapporteur, à l'article 34 de la Constitution, lequel dispose que sont du domaine de la loi « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ».

De son côté, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 novembre 1973, a rappelé très clairement « que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesures privatives de liberté ».

Prévoir que les peines seront « contraventionnelles » n'est-il pas redondant puisque le pouvoir réglementaire, par définition, ne peut édicter d'autres peines ?

Il paraît, par conséquent, peu souhaitable du point de vue de la rigueur juridique d'introduire, même heureusement modifié, l'amendement que vous aviez déposé, monsieur le rapporteur. Mais je vous laisse juge : je fais confiance à votre sagesse et à celle du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CESSATION D'ACTIVITE DE MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC AYANT EXERCE DANS CERTAINS ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés. [N°s 236 et 251 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en soumettant à votre approbation, dès le début de cette session, le présent projet de loi, je souhaiterais vous faire partager ma satisfaction ; c'est, en effet, toujours une grande satisfaction de réparer une injustice et c'est une telle réparation que permet le projet de loi qui vous est soumis.

De quoi s'agit-il ? Votre rapporteur vous le dira avec son talent habituel dans quelques instants, mais je tiens d'emblée à préciser qu'il s'agit d'une matière particulièrement complexe et aride. Autant, en principe, ce projet de loi ne devrait pas susciter de grande passion, autant il est le résultat de très longues négociations et de contacts qui n'ont pas toujours été faciles.

Matière complexe et aride puisqu'elle touche à la fois au régime des pensions civiles et militaires des fonctionnaires, au régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et à celui des pensions versées par les institutions de retraite complémentaire.

Je rappellerai simplement que le présent projet institue un système de raccordement ouvrant aux bénéficiaires du texte la possibilité d'un départ en retraite à l'âge minimal de cessation d'activité des enseignants — cinquante-cinq ans pour les institu-

teurs, soixante ans pour les professeurs — sans qu'ils aient à atteindre l'âge auquel est délivrée une pension au taux plein du régime général de sécurité sociale, soit entre soixante et soixante-cinq ans, suivant les cas.

De qui s'agit-il ? Et pourquoi ai-je dit que le texte permettait la réparation d'une injustice ?

Les bénéficiaires de ce texte sont des maîtres qui ont exercé dans des établissements d'enseignement privés, avant d'être intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques.

L'injustice à laquelle il est proposé de mettre un terme est double.

Tout d'abord, à la différence de leurs collègues ayant toujours exercé dans la fonction publique, les intéressés ne peuvent bénéficier d'une pension au taux plein à cinquante-cinq ou soixante ans, selon le cas, car le régime de sécurité sociale auquel ils ont été affiliés avant leur entrée dans la fonction publique ne verse pas cet avantage à cet âge.

Seconde injustice : à la différence de leurs anciens collègues des établissements d'enseignement privés, ils ne peuvent bénéficier des dispositions favorables prises en application de la loi Guerneur, puisque celles-ci ne concernent que les maîtres demeurés dans une situation contractuelle.

Je suis évidemment très heureux de mettre fin à une injustice créée par la loi Guerneur. (Sourires.) En effet, la rupture d'égalité résultant de cette loi se trouve réparée par ce texte, qui permet aux bénéficiaires de n'être plus les seuls enseignants rémunérés par l'Etat à ne pouvoir prétendre à un avantage de retraite au taux plein dès l'âge de cessation d'activité prévue par le code des pensions.

J'ajouterai, pour terminer, que la brièveté de ce texte traduit mal les difficultés techniques qu'il a fallu résoudre ; j'y insiste et tous les sénateurs qui s'intéressent à ce projet le savent. Ces difficultés tenaient à la nature même du texte organisant un raccordement entre deux régimes de pension sensiblement différents.

Ces difficultés ont été résolues — je dois le souligner — en liaison constante avec votre rapporteur, que je tiens tout naturellement à remercier chaleureusement, au nom de mon collègue de l'éducation nationale, pour le travail qu'il a accompli sur ce texte très difficile.

Le dispositif qui vous est aujourd'hui proposé et qui est, mesdames, messieurs les sénateurs, entièrement à la charge de l'Etat, est juste, simple, conforme aux principes fondamentaux du code des pensions civiles et militaires.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir l'approuver et je sais que je puis compter, comme en toute occasion, jusqu'à preuve du contraire naturellement, sur la sagesse des membres de cette très Haute Assemblée. (Sourires et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Merci, monsieur le ministre, des propos agréables que vous m'avez adressés. Vous auriez fait un excellent rapporteur (Sourires.), mais, la répétition étant également une des formes de pédagogie, je vais tout de même parler de ce texte, en signalant d'ailleurs qu'il s'agit de remédier non à une inégalité créée par la loi Guerneur, mais bel et bien à une bizarrerie du code des pensions que j'ai eu l'occasion voilà bien longtemps de rapporter à l'Assemblée nationale.

M. André Labarrère, ministre délégué. C'était une petite pique au passage. (Sourires.)

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est pourquoi je vous renvoie la pique. (Nouveaux sourires.)

Le projet qui vous est soumis n'est certainement pas le plus important des textes qui seront examinés pendant la présente session. Son enjeu est très limité et il ne concerne qu'un petit nombre de personnes. Mais ce petit projet sera grandement apprécié par ses bénéficiaires — ils sont au nombre d'environ deux mille — qui étaient indiscutablement les victimes d'une lacune de notre législation.

De quoi s'agit-il ? Vous l'avez expliqué. Pour le comprendre, il faut tout d'abord se référer à la loi du 31 décembre 1959, la « loi Debré », qui régit les rapports entre les établissements d'enseignement privés et l'Etat. L'article 3 de cette loi dispose que les établissements privés peuvent, sur leur demande, être intégrés dans l'enseignement public. Cette faculté a été utilisée par un petit nombre d'établissements, qui étaient tous des établissements d'enseignement technique liés à de grandes entreprises. Les « écoles Michelin » en sont l'exemple type.

La « loi Debré » prévoit que les maîtres des établissements ainsi intégrés peuvent acquérir, s'ils le souhaitent, la qualité de fonctionnaire titulaire. Plusieurs centaines de maîtres de ces écoles sont ainsi devenus des titulaires de l'enseignement public ; ils constituent la première catégorie de personnes que concerne le projet de loi.

La seconde catégorie est constituée par les éducateurs scolaires et les maîtres de certains établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, liés à l'Etat par une convention spéciale.

Les personnes appartenant aux deux catégories que je viens de citer se trouvent à l'heure actuelle très défavorisées en matière de droits à la retraite.

Ils sont défavorisés, tout d'abord, par rapport à leurs collègues ayant accompli toute leur carrière dans l'enseignement public.

En effet, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne leur permet pas de faire valider, en vue de leur retraite, les activités qu'ils ont exercées dans l'enseignement privé avant de devenir titulaires. Pour bénéficier des droits à pension correspondant à ces activités, les intéressés doivent donc dans la pratique attendre l'âge de soixante-cinq ans ; à cet âge — c'est sur ce point qu'il faut insister — ils perçoivent une pension versée par le régime général de la sécurité sociale et par les régimes complémentaires, au prorata du nombre des trimestres durant lesquels ils ont cotisé à ces régimes. Par ailleurs, ces maîtres ont droit, après quinze ans au moins d'activité dans l'enseignement public, à une pension — également proportionnelle au nombre de trimestres de cotisation — dont ils peuvent bénéficier dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils sont instituteurs ou assimilés, ou soixante ans, dans les autres cas. Mais, comme les deux pensions, la pension de la sécurité sociale et la pension versée par l'Etat, ne s'additionnent en fait qu'à l'âge de soixante-cinq ans, il est clair que les intéressés peuvent difficilement cesser leurs activités avant cet âge.

La situation des maîtres des établissements intégrés ayant opté pour la titularisation est également, toujours en ce qui concerne l'âge de perception d'une pension de retraite à taux plein, moins favorable que celle des maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat. Vous avez d'ailleurs souligné cette anomalie, monsieur le ministre. Les maîtres de l'enseignement privé bénéficient, en application de la « loi Guermeur », d'un avantage de retraite destiné à aligner leur situation sur celle de leurs collègues de l'enseignement public. Grâce à cet avantage, ils peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge de cinquante-cinq ans pour les instituteurs et assimilés et de soixante ans pour les autres maîtres.

Il y a donc indiscutablement une lacune dans notre législation. Pratiquement, tous les maîtres, qu'ils appartiennent à l'enseignement public ou à l'enseignement privé, peuvent percevoir une retraite à taux plein pour la totalité de leurs services d'enseignement, soit à cinquante-cinq ans, soit à soixante ans ; seuls les maîtres titularisés à la suite de l'intégration de leur établissement doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour disposer du même avantage.

Le présent projet de loi met fin à cette inégalité en appliquant à ces maîtres la solution qui a déjà été retenue dans le cas des maîtres de l'enseignement privé. Autrement dit, les intéressés vont percevoir, dès l'âge de cinquante-cinq ans ou soixante ans suivant le cas, la pension qu'ils auraient reçue à l'âge de soixante-cinq ans de la part du régime général et des régimes complémentaires au titre de leurs activités dans l'enseignement privé. A l'âge de soixante-cinq ans, ils retomberont dans le droit commun. Le financement de cette mesure est entièrement pris en charge par l'Etat, comme c'est également le cas pour les maîtres de l'enseignement privé.

Sur le principe, le projet qui vous est soumis paraît donc tout à fait justifié. J'ajouterai que ce texte ne modifie pas les équilibres actuels en ce qui concerne le statut des maîtres de l'enseignement privé. Le projet, je le rappelle, ne concerne que les maîtres titularisés à la suite de l'intégration de leur établissement ; il ne change en rien le régime applicable aux maîtres qui enseignent dans les établissements privés.

Il y avait, dans le projet de loi initial, quelques imperfections qui ont été corrigées par l'Assemblée nationale. Le cas particulier des maîtres qui étaient affiliés, avant leur intégration, au régime minier de la sécurité sociale a été réglé. De même, le texte a été modifié afin de garantir aux intéressés une protection sociale pendant les années où ils reçoivent l'avantage de retraite ; c'est tout à fait normal. Le projet de loi ayant été ainsi complété, votre commission n'a pas déposé d'amendement.

Avant de conclure, monsieur le ministre, je voudrais profiter de la discussion de ce texte pour attirer l'attention du Gouvernement sur un problème connexe. Puisque nous en sommes à harmoniser le régime de retraite des maîtres, je crois qu'il serait bon que le Gouvernement se préoccupât d'assurer dans ce domaine une application pleine et entière de la loi Guermeur.

Je rappelle que cette loi prévoit la réalisation d'une véritable parité entre les maîtres de l'enseignement privé et leurs collègues de l'enseignement public. Or, cette parité n'est pas encore pleinement réalisée. Plusieurs lacunes subsistent.

Je ne veux pas m'étendre exagérément sur ce point, mais je citerai tout de même quelques exemples : le cas des instituteurs rémunérés sur l'échelle des instituteurs, tout d'abord ; ces maîtres ne peuvent cesser leur activité qu'à soixante ans, alors que l'âge normal est de cinquante-cinq ans pour les instituteurs.

Je voudrais mentionner aussi l'absence de parité en ce qui concerne les pensions d'invalidité : dans ce domaine, de nombreuses difficultés subsistent.

Enfin et surtout, je constate qu'il existe encore des disparités non négligeables en ce qui concerne le montant des pensions de retraite : alors qu'ils versent des cotisations nettement plus élevées, les maîtres de l'enseignement privé perçoivent une pension qui reste légèrement inférieure à celle dont bénéficient les maîtres de l'enseignement public. Puisque nous en sommes à supprimer certaines inégalités, et compte tenu du contexte tellement favorable que vous avez créé dès le début de votre intervention, il serait bien venu que vous interveniez aussi dans ce domaine.

J'espère donc que le projet qui nous occupe aujourd'hui est le prélude à une harmonisation plus complète des régimes de retraite des différentes catégories de maîtres.

En attendant, au nom de la commission, j'invite le Sénat à réaliser aujourd'hui un premier pas en adoptant le projet de loi qui lui est soumis.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Connaissant l'habileté de M. Séramy, j'étais sûr qu'il prendrait la balle au bond. Je me permets de lui dire que la question posée est étrangère à l'objet du présent projet de loi.

M. Paul Séramy, rapporteur. Absolument.

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous sommes bien d'accord là-dessus.

M. Paul Séramy, rapporteur. Tout à fait !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vais néanmoins y répondre rapidement. Les personnels concernés étant affiliés, vous le savez, au régime général de la sécurité sociale ainsi qu'à des caisses complémentaires — comme le sont tous les salariés — le montant des prestations auxquelles ils peuvent prétendre est fixé en application des règles propres à ces régimes, règles qui sont distinctes de celles du code des pensions civiles dont relèvent les personnels titulaires.

Vous avez également posé le problème des instituteurs. Le Gouvernement en est bien conscient, mais cette affaire est également étrangère à l'objet du projet de loi ; certes, il est bon de dire certaines choses car elles tombent toujours dans certaines oreilles. Cela étant, je remercie le Sénat de bien vouloir adopter le texte que nous lui soumettons.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, je voudrais vous poser une question. Il m'apparaîtrait intéressant que les dispositions que nous allons voter puissent être appliquées aux enseignants des établissements français de l'étranger.

Je note, par exemple, que l'article premier fait entrer dans le cadre de cette loi les écoles de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand. Or à travers le monde, il existe des écoles Michelin auprès des usines installées par cette firme à l'étranger et celles-ci sont gérées exactement comme peuvent l'être les écoles établies à Clermont-Ferrand ou dans d'autres villes de France.

Il me semble donc qu'il serait juste que les dispositions de ce projet de loi soient étendues à ces écoles d'entreprises, celles de Michelin par exemple, mais également à d'autres catégories d'établissements que le Gouvernement considère comme des établissements privés alors que, en fait, tel n'est pas tout à fait le cas.

En effet, les écoles françaises de l'étranger, notamment celles qui sont gérées par des associations de parents d'élèves, ont accepté d'une manière générale le contrôle financier des services consulaires et, ainsi que cela est exigé, le contrôle pédagogique des services culturels des ambassades. Par conséquent, ce ne sont pas complètement des établissements privés : je dirais que, à la limite, ce sont des établissements semi-privés ou semi-publics.

Le fait, justement, que leur statut soit particulier et ne corresponde pas exactement à ce qui existe en France dans l'enseignement public et privé résulte en ceci : bien souvent, l'on ne sait pas dans quelle catégorie les classer, et elles ne bénéficient d'aucun des avantages prévus. Je souhaiterais, quant à moi, que les dispositions favorables de la législation métropolitaine puissent leur être appliquées.

Certes, monsieur le ministre, vous ne pourrez pas me donner une réponse immédiatement, mais je voudrais que le Gouvernement réfléchisse aux possibilités d'application de cette loi, ou d'une loi analogue, à l'étranger. La question que je me contenterai de poser maintenant est la suivante : certaines dispositions de ce projet seront-elles applicables, hors de nos frontières, à des écoles françaises semblables à celles dont nous nous occupons aujourd'hui ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, quand j'ai vu M. le sénateur Habert demander la parole, j'ai pensé, évidemment, qu'il évoquerait le cas de nos compatriotes fixés à l'étranger ; c'est automatique et c'est normal ; c'est son rôle de les défendre, même lorsque ses demandes sont totalement étrangères à l'objet du projet de loi en discussion. C'est une habileté que je vous reconnais ; cela vous permettra de montrer combien vous défendez les Français de l'étranger.

Mais, mon cher sénateur et ami, si vous le permettez, ce projet de loi ne concerne absolument pas les personnes dont vous évoquez la situation. Il a un objet très précis : il intéresse les personnels titularisés en vertu des dispositions législatives très précises qui sont énumérées à l'article 1^{er}.

Il est évident que si certains des personnels que vous défendez relevaient de ces dispositions, ce qui m'étonnerait, il n'y aurait aucune difficulté. Quant aux autres, il serait bon — c'est un problème important, j'ai vécu huit ans en Amérique du Nord, je suis donc très sensibilisé à toutes ces questions — il serait bon, dis-je, que vous adressiez un courrier à M. le ministre de l'éducation nationale, qui serait très intéressé.

Mais tel n'est pas l'objet de ce projet de loi, vous le savez fort bien ; mais, comme M. Séramy, vous êtes tellement habile que quand vous voulez exprimer certaines de vos préoccupations, vous le faites avec le sourire, gentiment. Et je vous dis : je vais essayer de sortir le petit chat du panier pour le caser dans un autre panier. (Sourires.)

Il était quand même intéressant que vous en parliez. C'est pourquoi je vous remercie de votre intervention. En effet, le Gouvernement marque beaucoup d'intérêt pour les Français de l'étranger ; peut-être pas comme les gouvernements précédents, puisque, à un certain moment, en tant que maire de Pau, j'ai vu débarquer sur mes listes électorales quatre cents Français du Maroc. Mais enfin, cela c'est autre chose !

M. Jacques Habert. C'est un problème différent de celui que nous examinons aujourd'hui ! (Rires.)

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est un autre problème, exactement !

Ma boutade n'avait d'autre objet que de vous permettre de dire que cela n'avait rien à voir avec notre discussion d'aujourd'hui. Donc, un partout, monsieur le sénateur ! Mais nous attendons avec plaisir votre lettre !

M. Jacques Habert. Je ne manquerai pas de vous l'envoyer.

M. André Labarrère, ministre délégué. Envoyez-la plutôt au ministre de l'éducation nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maîtres nommés, puis titularisés dans des corps de personnels enseignants en vertu des dispositions législatives suivantes :

« — article 13 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) relatif aux écoles maternelles, aux écoles primaires et aux cours complémentaires de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand ;

« — article 37 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) approuvant les mesures nouvelles relatives aux écoles de la société des forges et aciéries du Creusot ;

« — article 65 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) relatif aux écoles techniques de jeunes filles des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

« — loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ;

« — article 103 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) relatif aux établissements d'enseignement technique de la société lorraine de laminages continus (S.O.L.L.A.C.) et de la société des aciéries et laminaires de Lorraine (S.A.C.I.L.O.R.) de Knutange et Moyeuvre (Moselle) ;

« — article 70 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) relatif aux établissements d'enseignement technique des houillères du bassin de Lorraine de Freyming-Merlebach, l'Hôpital et Schoeneck (Moselle) ;

« — article 109 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) relatif aux écoles de Ravenne et de Génibois situées à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) ;

« — article 122 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif au lycée d'enseignement professionnel privé de la société nouvelle des aciéries de Pompey (Meurthe-et-Moselle) et à l'école hôtelière de la Martinique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les maîtres mentionnés à l'article premier qui cessent leur activité à l'âge d'entrée en jouissance de la pension fixé par le I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent bénéficier d'avantages de retraite dans les conditions suivantes :

« Dès leur cessation d'activité et jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions qui permettent de faire liquider une pension au titre du régime général de la sécurité sociale au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ils peuvent prétendre, au titre des services d'enseignement non rémunérés par une pension de l'Etat et validables au regard du régime général, à un avantage de retraite. Celui-ci comprend pour les services considérés, d'une part, un avantage liquidé selon les règles suivies par le régime général de la sécurité sociale pour les assurés âgés de soixante-cinq ans, d'autre part, un avantage complémentaire liquidé selon les règles suivies pour les assurés de soixante-cinq ans par les institutions de retraite complémentaire dont ils relèvent.

« Les maîtres qui étaient affiliés, avant leur intégration, au régime minier de sécurité sociale bénéficient également dès leur cessation d'activité d'un avantage de retraite calculé selon les règles du régime général de sécurité sociale, tant qu'ils ne sont pas en droit d'obtenir une pension de retraite versée par le régime minier. Cet avantage est servi sous déduction des prestations de vieillesse allouées par ledit régime. Ces maîtres bénéficient par ailleurs d'un avantage complémentaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

« L'ouverture du droit à ces avantages est subordonnée à la justification d'un minimum de quinze années de services effectués indifféremment dans les établissements d'enseignement privés et dans l'enseignement public. Cette condition de durée de services n'est toutefois pas exigée des fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité. » — (Adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les titulaires de l'avantage de retraite défini à l'article précédent bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« 1° La nature des services pris en compte ;

« 2° Les périodes et bonifications pouvant être assimilées au titre du régime général de la sécurité sociale aux services d'enseignement ;

« 3° Les conditions d'application des règles de cumul auxquelles sont assujettis les maîtres bénéficiant des avantages mentionnés à l'article 2 ;

« 4° Les conditions dans lesquelles ces avantages peuvent faire l'objet d'une réversion. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le financement des avantages de retraite définis à l'article 2 est assuré par l'Etat. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marson pour explication de vote.

M. James Marson. Monsieur le président, le groupe communiste votera ce projet de loi qui répare une inégalité résultant de la loi Guerneur à l'égard d'environ 2 000 enseignants qui avaient opté pour la titularisation et le statut public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. René Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire prévue pour la rentrée prochaine dans le département des Yvelines.

Ainsi, 2 400 élèves supplémentaires sont attendus en écoles maternelles, alors que pour faire face à cette situation et à l'ensemble des besoins — tels que la formation initiale spécifique, la formation continue, le remplacement des maîtres en congé, l'amélioration du fonctionnement de l'école, etc. — le ministère accorde seulement 15 postes budgétaires nouveaux. Par contre, 220 suppressions sont envisagées au niveau des écoles maternelles et élémentaires du département, conséquence du budget d'austérité et de rigueur adopté pour 1985 et qui prévoit la suppression de 800 postes d'instituteurs au plan national.

Il lui rappelle que le département des Yvelines est encore un département en expansion, qu'il manque 48 postes pour la rentrée 1985 pour assurer la formation continue, conformément aux indications du 9^e Plan ; que, cette année, 1 870 classes maternelles ont, dans les Yvelines, plus de 26 élèves dont 9 plus de 36 et 454 de 31 à 35 élèves ; que 1 301 classes primaires ont de 26 à 30 élèves et 210 plus de 31 élèves.

En additionnant tous les besoins pour la rentrée 1985, il est nécessaire de créer 385 postes supplémentaires, au lieu d'en supprimer 220.

Il lui demande s'il entend inscrire les crédits nécessaires à un collectif budgétaire afin d'éviter la dégradation des conditions d'enseignement dans les Yvelines, d'assurer une bonne rentrée 1985 et d'améliorer la qualité du service public d'éducation. (N° 88).

M. Jean Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture la situation grave que traversent les agriculteurs français à la suite de la très forte hausse intervenue sur le coût des combustibles et des carburants.

Depuis le premier choc pétrolier en 1974, les agriculteurs, et notamment les « serristes », ont durement ressenti les augmentations de prix des produits pétroliers, augmentation qui a atteint 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul lourd. La vague de froid qui a marqué le début de l'année 1985 a encore aggravé la situation de ces producteurs.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures d'ordre fiscal et d'incitation aux économies d'énergie afin de répondre à l'attente des producteurs horticoles et maraîchers. (N° 89).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur les bois tropicaux (ensemble trois annexes).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 2 mai 1985, à dix heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

1. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public Télédiffusion de France, en matière de répartition des fréquences hertziennes, en application de la résolution adoptée par le Sénat le 24 avril 1985.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu au cours de la séance publique dans la salle des conférences. Il sera ouvert pendant une heure.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions. [N° 230 et 256 (1984-1985). — M. Jacques Eberhard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 30 avril 1985, à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Michel Miroudot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 158 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

(Art. 19 du règlement.)

M. Bernard Lemarié a été nommé rapporteur en remplacement de M. Michel Moreigne, démissionnaire, de la proposition de loi n° 238 (1984-1985) de MM. Francis Palmero et Georges Lombard relative aux prélèvements d'organes et aux expérimentations sur l'enfant conçu.

M. Bernard Lemarié a été nommé rapporteur en remplacement de M. Michel Moreigne, démissionnaire, de la proposition de loi n° 239 (1984-1985) de M. Francis Palmero relative à l'insémination artificielle.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL,
DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi n° 249 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 25 avril 1985.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 2 mai 1985, à dix heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

1° Scrutin pour la nomination des membres de la commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public Télédiffusion de France, en matière de répartition des fréquences hertziennes ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (n° 230, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 30 avril 1985, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. — Vendredi 3 mai 1985, à quinze heures :

Douze questions orales sans débat :

N° 587 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Mesures en faveur des entreprises) ;

N° 473 de M. René Ballayer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation (Régime fiscal des ventes directes de vins et d'eaux-de-vie) ;

N° 615 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Politique du Gouvernement à l'égard de l'administration des monnaies et médailles) ;

N° 593 de M. James Marson à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication (Fonctionnement de l'agence France-Presse d'Asunción au Paraguay) ;

N° 596 de M. Philippe François à M. le ministre de la recherche et de la technologie (Production d'éthanol comme carburant de substitution) ;

N° 616 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Aménagement d'une zone industrielle dans le secteur Tolbiac à Paris) ;

N° 619 de M. Paul Souffrin transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Menaces du licenciement de travailleurs des usines Unimétal de Gandrange-Rombas) ;

N° 620 de M. Paul Souffrin transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Mesures pour préserver la filière de formation aux métiers de la sidérurgie et de la mine en Moselle) ;

N° 622 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Mise en place de cyclotrons à Lyon et Caen) ;

N° 626 de Mme Rolande Perlican à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Devenir de l'hôpital conventionné Tarnier) ;

N° 625 de M. James Marson à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Etat du parc automobile de la police de Seine-Saint-Denis) ;

N° 627 de M. Auguste Cazalet à Mme le ministre de l'environnement. (Position de la France au sujet de l'interdiction de l'emploi des emballages non dégradables.)

C. — Jeudi 9 mai 1985, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes (n° 243, 1984-1985) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations Unies conclue à Genève le 6 avril 1974 (n° 244, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 9 mai 1985, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime (n° 247, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 9 mai 1985, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés (n° 248, 1984-1985).

D. — Vendredi 10 mai 1985 :

A dix heures :

1° Question orale, avec débat, n° 8 de M. Stéphane Bonduel à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative au financement de l'aide ménagère C.R.A.M. - Centre-Ouest ;

2° Question orale, avec débat, n° 21 de M. Jean-Marie Girault à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative aux moyens de lutte contre la drogue.

A quinze heures :

3° Questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de l'éducation nationale :

N° 4 de M. Adolphe Chauvin sur la politique de l'éducation du Gouvernement ;

N° 5 de M. Paul Séramy sur les actions prioritaires en matière d'éducation ;

N° 6 de M. Philippe de Bourgoing sur les orientations du Gouvernement en matière d'éducation ;

N° 73 de Mme Hélène Luc relative à la situation de l'enseignement dans le département du Val-de-Marne ;

N° 79 de Mme Danielle Bidard-Reydet relative à la carte scolaire en Seine-Saint-Denis ;

N° 83 de Mme Roland Perlican sur les conséquences de l'application de la carte scolaire à Paris ;

N° 85 de Mme Marie-Claude Beaudou sur les problèmes scolaires dans le département du Val-d'Oise ;

N° 88 de M. René Martin sur la situation scolaire dans le département des Yvelines.

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU
vendredi 3 mai 1985.

N° 587. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'au cours de l'année 1984, plus de 25 000 défaillances d'entreprises ont été constatées. Lorsqu'on ajoute à ce chiffre les cessations volontaires d'activités non repertoriées dans les statistiques des tribunaux de commerce et que l'on opère un rapprochement avec le rythme toujours aussi faible des créations d'entreprises, l'on se rend compte à quel point la situation des entreprises françaises est préoccupante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter, qu'au cours de l'année 1985, les défaillances d'entreprises ne se comptent à nouveau par dizaines de milliers.

N° 473. — M. René Ballayer rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, en application de l'article 266, 1, du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978, les ventes directes de vins et d'eaux-de-vie faites à des particuliers par des producteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, étaient passibles de cette taxe sur des bases minimales ou forfaitaires fixées par deux arrêtés du 28 décembre 1967 et du 21 juin 1968 qui étaient codifiés aux articles 25 et 27 de l'annexe IV du code général des impôts. En application de l'article 36 de la loi précitée, l'arrêté du 13 septembre 1979 abroge les articles 25 et 27 de l'annexe IV du code général des impôts sans que de nouvelles bases minimales ou forfaitaires d'imposition aient été fixées conformément à l'article 266, 1, *in fine* du code général des impôts. Il en résulte donc que les ventes directes précitées devaient être taxées dans les conditions de droit commun conformément à l'article 257, 10, du code général des impôts. En continuant d'appliquer ces articles 25 et 27 de l'annexe IV du code général des impôts pour les producteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration fiscale non seulement applique des dispositions expressément abrogées, mais perpétue également des distorsions de concurrence préjudiciables aux opérateurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (qu'il s'agisse d'entreprises commerciales ou de producteurs), en raison de l'écart considérable qui existe entre les anciennes bases minimales ou forfaitaires précitées et les prix réellement pratiqués départ propriété, d'une part, et l'importance de ces ventes directes, d'autre part, que la loi 81-1180 du 31 décembre 1981 (art. 6 codifié sous l'article 298 bis, II, 5°, du code général des impôts) n'est pas de nature à infléchir. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de supprimer ces distorsions de concurrence et quand il entend supprimer les écarts de l'administration et revenir à une réglementation ayant une base légale.

N° 615. — Depuis de nombreuses années, les représentants syndicaux et en particulier ceux de la C.G.T. ont fait des propositions concernant le développement et la modernisation des monnaies et médailles. Devant l'inquiétude des personnels concernés, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, quels choix et quelles orientations ont été retenus par le Gouvernement en matière de fabrication et de commercialisation. Compte tenu de la mission culturelle des monnaies et médailles et de la perspective des jeux Olympiques de 1992 pouvant constituer un très important débouché, il lui demande également vers quels produits s'oriente la fabrication et quelle politique compte suivre le Gouvernement à l'égard des monnaies et médailles.

N° 593. — M. James Marson s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) des conditions dans lesquelles fonctionne le bureau de l'agence France-Presse d'Asuncion, au Paraguay. En effet, selon des informations publiées dans la presse, il apparaît que ce bureau serait dirigé par des personnes appartenant aux hautes sphères du pouvoir qui, depuis trente ans, maintient un pays tout entier sous la botte d'une des plus terribles dictatures du monde. Le chef du bureau en titre ne serait autre que le directeur du journal et de la radio du dictateur, son adjoint en serait l'éditorialiste. Dans un pays où la négation des droits de l'homme et des libertés est érigée en règle de fonctionnement et où un grand nombre de dirigeants de l'opposition sont « portés disparus », on ne peut que s'interroger sur le crédit qu'il convient d'apporter aux informations émises par ce bureau totalement soumis aux mots d'ordre du régime et s'indigner de ce que l'agence France-Presse, qui jouit d'un incontestable

prestige international et s'est toujours targuée de prendre un certain recul par rapport aux informations officielles des pays concernés apporte, en quelque sorte, sa caution et celle de notre pays à la répression féroce qui sévit au Paraguay. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'agence France-Presse cesse de jouer, dans ce pays d'Amérique latine, le rôle de porte-parole de la dictature face à l'opinion internationale et pour que l'objectivité des informations concernant la situation réelle du Paraguay soit enfin garantie et respectée.

N° 596 (rectifiée). — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les nombreux avantages que représentent la production d'éthanol et sur son utilisation en tant que carburant de substitution. Il lui expose que l'adjonction de composés oxygénés dans les carburants ne peut se réaliser qu'en fonction de la volonté exprimée du Gouvernement de protéger l'environnement par la suppression de plomb dans les carburants, de valoriser les ressources naturelles, de créer des emplois, d'économiser des devises et surtout d'écouler les surplus agricoles. Il souligne que, pour un département comme la Seine-et-Marne, important producteur de céréales et de betteraves, la fabrication d'éthanol est porteuse d'espoir en l'avenir. En effet, il lui rappelle que la fabrication de 20 000 hectolitres d'éthanol permettrait de dégager 3 000 tonnes de céréales et 10 000 tonnes de betteraves. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, la position du Gouvernement sur ce projet et, d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser cette production.

N° 616. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la politique de désindustrialisation menée depuis vingt ans à Paris et qui a profondément lésé la capitale de la France. L'aménagement prévu du quartier Sud-Est de Paris, secteur Tolbiac dans le 13^e arrondissement, doit donner l'occasion de recréer une zone d'activités industrielles non perturbantes dans la capitale et offrir ainsi la possibilité de rompre avec l'absence de politique industrielle sévissant à Paris. L'équilibre socio-professionnel de Paris commande la création d'emplois dans tous les secteurs d'activité économique ainsi qu'une répartition harmonieuse des locaux destinés à l'habitation et aux bureaux, contrairement à ce qui est fait actuellement. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'intervenir pour que l'aménagement des terrains de Tolbiac permette de s'opposer à la spéculation immobilière et pour favoriser la création d'emplois industriels à Paris. La S.N.C.F., propriétaire d'une grande partie des terrains, devrait trouver là une occasion d'assurer son développement dans le secteur marchandises en créant de nouveaux emplois.

N° 619. — M. Paul Souffrin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces de licenciement qui pèsent sur 700 travailleurs des usines Unimétal de Gandrange-Rombas (Moselle), contenues implicitement dans un rapport transmis à la direction de ce groupe. Ce rapport, daté du 21 janvier 1985, rédigé par deux personnes dont un médecin du travail, en dehors de toute concertation, consacre une extension dangereuse de la définition de « handicap » à l'inadaptation au poste de travail, contraire à l'éthique médicale et à la législation du travail. On peut y lire, en effet, que « le handicap peut être le fait de séquelles de maladie ou d'accident, mais également d'une inadaptation plus générale au poste de travail ». Le nombre de travailleurs réellement handicapés (350) est ainsi doublé par inclusion « des agents de faible qualification, des agents ayant progressé par promotion interne en l'absence de toute formation professionnelle reconnue, des agents se trouvant dans l'impossibilité de s'adapter aux nouvelles exigences de leur poste, des étrangers et analphabètes ». Une telle conception du « handicap » constitue à l'évidence une atteinte à la dignité humaine. Compte tenu du caractère spécieux de la notion de handicap donnée dans ce rapport ; du fait que ce rapport a été demandé par la direction d'un groupe nationalisé et qu'il lui est destiné ; des conséquences de régression sociale pour les 700 travailleurs visés par ce rapport si ses propositions étaient appliquées par la direction, il lui demande ce qu'il pense de ce rapport et quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité de l'emploi à ces travailleurs employés jusqu'ici dans les usines d'Unimétal.

(Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.)

N° 620. — M. Paul Souffrin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les trois derniers établissements mosellans d'enseignement professionnel, de statut privé, comme le lycée d'enseignement professionnel de Florange (appartenant au groupe nationalisé Sacilor-Sollac) ou public, comme les deux lycées d'enseignement professionnel interentreprises de

Freyding-Merlebach, s'apprêtent à abandonner, à la prochaine rentrée scolaire, les formations aux métiers de la mine et de l'usine. Ces mesures découlent des plans de restructuration et de production arrêtés en 1984 et 1985 pour la sidérurgie et les charbonnages : 300 apprentis seront privés d'emploi, les directions des entreprises nationalisées abandonnant leur contrat moral d'embauche de ces jeunes dès la prochaine rentrée ; dans les trois années à venir, 1 500 jeunes risquent le chômage ou seront recrutés au coup par coup, en fonction des besoins des houillères du bassin de Lorraine et de Sollac. Tarissement du recrutement qui va aggraver le chômage des jeunes, déjà si massif dans la région. On ne peut à la fois vouloir la modernisation de nos usines et mines, la qualification et la sécurité maximales des personnels et, dans le même temps, renoncer à la formation et à l'embauche des producteurs de demain. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour préserver et pérenniser dans les bassins sidérurgique et houiller de Moselle les filières de formation aux métiers de la sidérurgie et de la mine indispensables au développement et à la modernisation de ces industries de base, et notamment pour inciter les directions de ces deux entreprises nationalisées à garantir, dès cette année, l'embauche des jeunes apprentis, quel que soit le cadre juridique finalement retenu pour le L.E.P. de Florange.

(Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.)

N° 622. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation suivante : en 1982, le ministre de l'industrie, en accord avec son collègue de la santé, avait décidé la mise en place de quatre cyclotrons. Aujourd'hui, ce chiffre serait ramené à deux pour les hôpitaux de Lyon et de Caen. Comme l'a encore récemment confirmé M. le secrétaire d'Etat à la santé lors de sa visite d'inauguration au service hospitalier Frédéric-Joliot à Orsay, l'intérêt médical de ces appareils n'est plus à démontrer et les implantations se sont multipliées dans les pays industrialisés au cours de ces dernières années. Ces appareils sont destinés, rappelons-le, à produire des radioéléments artificiels à vie brève, en milieu hospitalier en vue de certaines méthodes de diagnostic en utilisation de techniques de médecine nucléaire. A cette date, aucune commande ferme n'a été passée à cette longue attente entre une décision et sa concrétisation est préjudiciable pour une technique de pointe où nos entreprises se classent parmi les meilleures du monde. Il est urgent d'assurer l'avance de notre pays dans ce domaine tout en assurant les meilleurs soins à nos concitoyens. Que compte faire le Gouvernement pour aller dans ce sens.

N° 626. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le devenir de l'hôpital conventionné Tarnier (Paris 6^e), sur les conditions dans lesquelles fonctionne le service de dermato-vénérologie, sur les conditions de travail des personnels de cet établissement hospitalier. 1° Le plan directeur de l'Assistance publique prévoit le transfert à l'hôpital Cochin (Paris 14^e) de 12 lits conventionnés sur les 38 existants à Tarnier, alors que ceux-ci sont occupés pratiquement en permanence. Dans ces conditions, comment 12 lits pourront-ils satisfaire les besoins quand on sait de surcroît que les prévisions d'activité projettent une augmentation sensible du nombre des consultants. Par ailleurs, Tarnier est le seul hôpital dans le VI^e arrondissement ; supprimer les lits conventionnés aboutit à priver la population d'un service hospitalier ; de plus cette suppression des lits conventionnés ne permettra plus la pratique actuelle d'interventions chirurgicales dans le cadre de l'hôpital de jour ; 2° Le service de dermato-vénérologie se trouve déjà dans l'incapacité de faire face aux demandes quotidiennes de consultations. Chaque jour un nombre important de malades est refusé, à partir de 17 h 15 les portes sont fermées et ce malgré la demi-heure ou l'heure supplémentaire effectuée par les personnels de ce service. Cette situation est préjudiciable au bon fonctionnement de la prophylaxie et de l'action sanitaire et sociale et dommageable pour la santé des malades. En outre, les retombées économiques sont évidentes (coût d'une stérilité féminine survenue à la suite d'une infection) ; 3° Les conditions de travail tout à fait déplorables des personnels hospitaliers présentent des aspects inadmissibles. Les heures supplémentaires imposées pour assurer les gardes en vénérologie ne sont plus payées depuis octobre dernier au tarif établi de 61,34 F de l'heure mais simplement au tarif régressif de 31,32 F de l'heure. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° Afin que les lits conventionnés soient conservés à Tarnier et que soient ouverts les lits déjà fermés ; 2° Afin que soient accrues les capacités d'accueil et de consultation du service de dermato-vénérologie

par la création d'une seconde équipe et l'augmentation du nombre de postes budgétaires nécessaires dans le but de répondre à la demande grandissante des consultations ; 3° Afin que soit rétabli le paiement des heures supplémentaires au tarif initial de 61,34 F avec le remboursement des arriérés depuis octobre 1984.

N° 625. — M. James Marson s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de l'état préoccupant du parc automobile de la police en Seine-Saint-Denis. Les véhicules sont de moins en moins remplacés et de ce fait de plus en plus vieux. Il en découle une sérieuse remise en question de l'efficacité de la police dès lors qu'une intervention rapide, ponctuelle, est requise de sa part. De plus ces véhicules vétustes présentent incontestablement un danger pour leurs utilisateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation et donner à la police de la Seine-Saint-Denis les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans un département qui connaît, malgré une légère diminution en 1984, un fort taux de délinquance. Au moment où le Gouvernement annonce la mise en œuvre d'un plan de modernisation de la police nationale, au moment où l'informatique fait son entrée dans les commissariats, les habitants de la Seine-Saint-Denis ainsi que les fonctionnaires de police comprendraient mal qu'un aspect aussi important que celui des moyens de transport soit négligé.

N° 627. — M. Auguste Cazalet demande à Mme le ministre de l'environnement de lui faire connaître la position de la France au sujet de l'interdiction de l'emploi d'emballages non dégradables à partir de 1991, décidée par l'Italie.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 10 mai 1985.

N° 8. — M. Stéphane Bonduel expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que vient d'être prise par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre Ouest une décision consistant à ne plus prendre en considération et à ne plus financer la totalité des heures d'aide ménagère pour lesquelles elle avait estimé nécessaire une prise en charge. Il lui indique que cette mesure risque de développer dans l'ensemble des départements, et singulièrement en Charente-Maritime, une situation très préjudiciable aux personnes âgées, aux associations et aux bureaux d'aide sociale. S'il peut être admis que la situation nécessite en réalité un réexamen, et, qu'en particulier, soit mis fin à tout abus pouvant être constaté, il n'en apparaît pas moins nécessaire que les engagements pris soient tenus, dans la mesure où ils sont justifiés. Il lui fait remarquer que ce problème ponctuel peut, par ailleurs, ouvrir à propos de cette question du maintien à domicile des personnes âgées, un débat de fond pouvant déboucher sur la prise en compte d'une prestation légale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions quant à la solution de ce problème.

N° 21. — M. Jean-Marie Girault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que voici plus d'un an, le Président de la République a fait état de sa volonté de lutter avec la plus grande détermination contre le fléau que représentent l'usage et le trafic de stupéfiants dans notre pays. Le Parlement a pris acte d'une telle déclaration, d'autant plus nécessaire et opportune que le nombre de décès imputables à la drogue, et sous réserve des précautions qu'il convient d'observer à l'égard des statistiques disponibles en ces domaines, enregistré en 1983 est le plus élevé depuis 1980. Cette volonté s'est traduite en premier lieu par une action dans le domaine de la répression qui se solde par une forte augmentation des saisies de « drogues dures » en 1983 et par un renforcement des moyens de répression. En second lieu, il a été créé une mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie qui a pris plusieurs initiatives concernant l'usage et la vente de certains produits. Plus récemment, le président de cette mission a fait état d'un « plan de lutte contre la toxicomanie » qui devrait se traduire en 1984 par des actions de prévention, d'éducation et de formation ainsi que de réinsertion des toxicomanes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en détail ce que recouvrent ces différents points, leurs modalités pratiques, ainsi que les incidences budgétaires en 1984.

N° 4. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la querelle scolaire qui a profondément divisé les Français ces derniers mois a clairement mis en évidence l'intérêt renouvelé de ceux-ci pour leur système éducatif. Il importe donc que les orientations de la politique gouvernementale en ce domaine soient clairement définies. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir exposer à la Haute Assemblée les grandes orientations de la politique qu'il

entend mener en matière de rénovation de notre système éducatif, d'amélioration du service public de l'enseignement et concernant les rapports entre les établissements d'enseignement privé, l'Etat et les collectivités locales.

N° 5. — M. Paul Séramy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les nouvelles orientations du Gouvernement en matière d'éducation nécessitent une définition claire des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour leur réalisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les actions prioritaires qu'il entend développer dans la conduite de son ministère et les moyens nouveaux qu'il mettra en œuvre tant pour l'amélioration du fonctionnement du service public de l'éducation, qu'en ce qui concerne les rapports entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements d'enseignement privé.

N° 6. — M. Philippe de Bourgoing demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser devant le Sénat, dès la prochaine rentrée parlementaire, les grandes orientations qu'il compte prendre en matière d'éducation et, en particulier, les dispositions d'ordre budgétaire ainsi que de nature réglementaire qui seront mises en œuvre concernant l'enseignement privé, les membres du groupe de l'Union des Républicains et des Indépendants étant très soucieux de répondre aux interrogations des familles et des élus, dans le nouveau contexte créé par le retrait de la loi Savary obtenu par le Sénat.

N° 73. — Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude et le profond mécontentement des parents d'élèves et des enseignants du Val-de-Marne, compte tenu des nouvelles dégradations prévisibles qui résulteraient des mesures de redéploiement et de suppression de postes envisagées pour la rentrée 1985-1986. Faisant fi des spécificités scolaires du département, il est prévu : la suppression de 200 classes élémentaires, de 20 classes maternelles, de 49 postes dans les collèges et d'une vingtaine de postes dans les L.E.P., alors que 1 200 jeunes n'ont pas trouvé place dans ces établissements en 1984. Déjà, en 1984, le Val-de-Marne avait enregistré de sérieuses régressions. Mais avec les mesures de redéploiement, d'une ampleur inégale, prévues pour 1985, il y aurait aggravation des conditions d'enseignement. Cette austérité s'oppose à un enseignement de qualité et à un accueil élargi des élèves. Elle aboutit à un alourdissement de la charge de travail des personnels. Elle remet en cause la mise en œuvre de moyens inégalitaires au bénéfice des populations scolaires qui en ont le plus besoin. Mme Hélène Luc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de reconsidérer les prévisions actuelles que les parents et enseignants n'acceptent pas et de dégager pour 1985 des moyens supplémentaires sérieux, afin d'éviter que ne s'enlise davantage le service public de formation dans le Val-de-Marne.

N° 79. — Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences néfastes qu'aurait sur le département de la Seine-Saint-Denis l'application de la carte scolaire prévue pour la rentrée de septembre 1985. En effet, les mesures envisagées (restitution de quarante-neuf postes au ministère) ne permettraient pas de soutenir les efforts entrepris par certaines équipes éducatives pour faire reculer l'échec scolaire. Le mardi 26 mars, 80 p. 100 d'institutrices, d'instituteurs, de directrices et de directeurs ont fait grève pour refuser ces orientations. Elle lui demande donc, compte tenu des spécificités de la Seine-Saint-Denis, d'ouvrir des négociations pour l'établissement d'une nouvelle carte scolaire dans l'intérêt des enfants de son département.

N° 83. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences désastreuses qu'aurait à Paris l'application de la carte scolaire prévue pour la rentrée 1985. La fermeture ou le blocage d'environ quatre-vingt-cinq postes d'enseignant dans les écoles maternelles et élémentaires à Paris aboutirait à une nouvelle dégradation d'une situation déjà rendue difficile par la suppression de postes d'enseignants en 1984, situation qui avait eu pour conséquence l'augmentation pratiquement partout à trente, voire trente et un, du nombre d'enfants par classe. Par ailleurs,

l'insuffisance du nombre de classes et d'enseignants avait contraint près de cinq mille familles parisiennes à trouver des solutions de garde d'enfants, souvent onéreuses, hors du champ de l'activité scolaire. Ces propositions de fermeture et de blocage vont tout à fait à l'encontre d'un enseignement de qualité et aggraverait les inégalités déjà criantes. C'est pourquoi elle lui demande de reconsidérer les prévisions actuelles et de dégager les moyens nécessaires afin d'éviter, à la rentrée 1985, une nouvelle détérioration de la formation scolaire des enfants à Paris.

N° 85. — Compte tenu des retards multiples du département du Val-d'Oise en matière scolaire : échecs scolaires, inégalités, orientation, équipements, Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour résorber ces retards qui constituent un obstacle réel à la démocratisation de l'enseignement dans le Val-d'Oise. Elle lui demande, notamment, quels sont les moyens nouveaux envisagés pour la prochaine rentrée scolaire, et particulièrement pour empêcher la suppression de 135 classes dans l'enseignement primaire et celle de postes d'enseignants dans le second degré, pour améliorer le remplacement des maîtres, pour permettre le fonctionnement et le développement des zones d'éducation prioritaire, pour une meilleure animation et le développement de l'informatique, pour permettre la formation continue des instituteurs et professeurs.

N° 88. — M. René Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire prévue pour la rentrée prochaine dans le département des Yvelines. 2 400 élèves supplémentaires sont attendus en écoles maternelles, alors que, pour faire face à cette situation et à l'ensemble des besoins tels que : formation initiale spécifique, formation continue, remplacement des maîtres en congé, amélioration du fonctionnement de l'école, etc., le ministère accorde seulement 15 postes budgétaires nouveaux. Par contre, 220 suppressions sont envisagées au niveau des écoles maternelles et élémentaires du département, conséquence du budget d'austérité et de rigueur adopté pour 1985, lequel prévoit la suppression de 800 postes d'instituteurs au plan national. Il lui rappelle que le département des Yvelines est encore un département en expansion, qu'il manque 48 postes pour la rentrée 1985 pour assurer la formation continue conformément aux indications du IX^e Plan ; que cette année, 1 870 classes maternelles ont, dans les Yvelines, plus de 26 élèves par classe, dont 9 avec plus de 36 et 454 de 31 à 35 ; que 1 301 classes primaires ont de 26 à 30 élèves et 219 plus de 31 élèves. En additionnant tous les besoins pour la rentrée 1985, il est nécessaire de créer 385 postes supplémentaires au lieu d'en supprimer 220. Il lui demande s'il entend inscrire les crédits nécessaires à un collectif budgétaire, afin d'éviter la dégradation des conditions d'enseignement dans les Yvelines, d'assurer une bonne rentrée 1985 et d'améliorer la qualité du service public d'éducation.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du Règlement.)

*Mesures pour améliorer l'efficacité
du Centre national des valeurs mobilières.*

628. — 25 avril 1985. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., quelles mesures compte-t-il prendre pour mettre un terme aux lenteurs qui caractérisent l'action du Centre national des valeurs mobilières. Créé en 1984, ce centre par suite d'une étude insuffisante de marché et de la formation trop rapide des personnels, est dans l'incapacité de fournir un service satisfaisant à la clientèle.